

**Le Maire de la commune de PROVILLE**

- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'article L 411-1 du Code de la route,
- Vu la demande présentée par la société EITF, Z.I. voie d'Herminne 59267 PROVILLE, dans le cadre de travaux de tranchées en accotement pour pose de réseaux HTA et fibre optique, voie d'Herminne,
- **Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voirie et du chantier,

**ARRETE**

**Article 1 :** Du 19 octobre au 18 novembre 2020, le dépassement et le stationnement des véhicules seront interdits, la circulation sera alternée par feux tricolores, et la vitesse sera limitée à 30km/h, voie d'Herminne, de part et d'autre de la signalisation mise en place dans le cadre du chantier précité.

**Article 2 :** Le demandeur aura à sa charge la signalisation et le balisage du chantier et, sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

Il devra laisser un passage pour les piétons, organiser la signalisation diurne et nocturne du chantier afin de sécuriser la circulation, et laisser libre l'écoulement des eaux.

En amont un panneau signalant le chantier devra être positionné et visible des usagers de la route.

Le nom ou la raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'entreprise seront affichés de manière lisible depuis le domaine public.

**Article 3 :** La réparation des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du demandeur.

**Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Les services de police procéderont à un contrôle permanent de la bonne exécution des prescriptions et interviendront si besoin, pour les faire respecter. Dans les cas jugés les plus graves, le maire, au titre de ses pouvoirs de police et afin d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, pourra faire suspendre la poursuite du chantier.

**Article 6 :** Monsieur le commissaire de police de Cambrai et Madame la directrice générale des services de la mairie de PROVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Notification du présent arrêté sera faite à :

- La société EITF, Z.I. voie d'Herminne 59267 PROVILLE

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté donnée à :

- M. le commissaire de police de Cambrai

**Article 9 :** Le présent arrêté n° 20.264 pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Proville, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage effectué le **08/10/2020**, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Fait à PROVILLE le 08/10/2020

Pour le Maire empêché  
Et par délégation du Maire,  
L'adjointe,  
Thérèse WARGNIES

